

RÈGLEMENT NUMÉRO 292 CONCERNANT LES FEUX À CIEL OUVERT

ATTENDU les pouvoirs conférés à la Municipalité notamment par l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter le présent règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 9 JANVIER 2012;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour but de régir les feux à ciel ouvert pour des fins de sécurité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3170-01-13

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 292 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. DÉFINITION

Officier municipal désigné : *Directeur du Service de Sécurité Incendie et son adjoint, l'inspecteur en bâtiments et en environnement de la Municipalité ou toute autre personne autorisée par résolution du conseil municipal.*

ARTICLE 3. FEUX À CIEL OUVERT

3.1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout feu à ciel ouvert sur le territoire de la Municipalité.

N'est pas un feu à ciel ouvert au sens du présent règlement :

- 1. Les feux dans les appareils de cuisson en plein air, tels que les foyers, barbecues ou autres installations prévues à cette fin;*
- 2. Les feux dans des contenants en métal, tels que barils et autres;*
- 3. Les feux confinés dans un aménagement fait de matériaux non combustibles, tels que pierres, briques ou autres installations de même nature.*

3.2 Interdiction

Il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'être détenteur d'un permis de brûlage valide préalablement émis par l'officier municipal désigné.

3.3 Période autorisée

*Les feux à ciel ouvert sont autorisés durant toute l'année avec l'émission d'un permis, et **interdit** du 1^{er} avril au 15 de mai de chaque année.*

ARTICLE 4. MATIÈRES COMBUSTIBLES INTERDITES

Il est interdit de brûler des pneus ou d'utiliser des matières combustibles liquides telles que de l'huile ou de l'essence pour allumer, alimenter ou maintenir allumé un feu.

ARTICLE 5. PERMIS DE BRÛLAGE

5.1 Généralité

Le permis de brûlage est gratuit et ne peut être transféré à une personne autre que la personne au nom de laquelle il est émis.

5.2 Contenu de la demande

Toute personne désirant faire un feu à ciel ouvert doit présenter à l'officier municipal désigné une demande de permis faisant mention des renseignements suivants :

- a) Les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale et son numéro de téléphone;*
- b) Le lieu projeté du brûlage, les dates de brûlage;*
- c) Le type de feu, les matières combustibles utilisées;*
- d) Une description des mesures de sécurité prévues;*
- e) Les noms et adresses des personnes âgées de plus de 18 ans qui sera présente pendant toute la durée du feu.*
- f) L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où sera fait le feu, si le requérant n'est pas le propriétaire (procuration).*

Toute demande de permis doit être formulée à l'officier municipal désigné au moins deux jours avant la date prévue pour le feu.

5.3 Conditions

Tout détenteur d'un permis de brûlage doit respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement et se conformer aux conditions suivantes :

- a) L'officier municipal désigné doit pouvoir visiter, en tout temps, l'endroit où se fera le feu;*
- b) La personne âgée de 18 ans ou plus identifiée lors de la demande, devra être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et elle sera responsable de la sécurité des lieux.*

L'officier municipal désigné peut aussi autoriser plus d'une personne à être présente pendant la durée du feu dans le cas où la quantité de matières à brûler nécessitera une surveillance continue pendant plusieurs heures consécutives. Dans ce cas, les personnes autorisées devront assurer, par alternance, une présence constante et ce, sans interruption;

*c) Tout feu doit être localisé à une distance minimale de **huit mètres** de tout bâtiment ou boisé ou de toute autre matière combustible;*

*d) La hauteur du feu ne doit pas excéder **1,80 mètre** et son diamètre ne doit pas excéder **3 mètres**. Toutefois, et dans tous les cas (hauteur et diamètre), l'officier municipal désigné pourra restreindre les dimensions en fonction du risque et de la configuration des lieux;*

e) La fumée dégagée par le feu ne doit pas incommoder le voisinage et les usagés de la route;

f) Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu;

g) Le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux;

5.4 Période de validité

Tout permis de brûlage n'est valide que pour la période indiquée sur celui-ci.

5.5 Annulation

5.5.1 Conditions atmosphériques

Tout permis émis pourra être annulé par l'officier municipal désigné et aucun feu ne pourra avoir lieu à la date qui apparaissait au permis émis s'il est décrété par l'officier municipal désigné que la vitesse du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité de la SOPFEU est trop élevé.

5.5.2 Non-respect du règlement

Tout permis pourra être annulé, en tout temps, par l'officier municipal désigné si son détenteur ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6.1 Droit d'inspection et intervention

Sans restreindre les droits d'accès, de visite et d'examen prévus à la Loi sur les compétences municipales et à la Loi sur la sécurité incendie, tout employé ou officier de la Municipalité ou toute personne mandatée par la Municipalité peut visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit permettre et faciliter l'accès au lieu aux personnes identifiées au premier alinéa du présent article.

Nul ne peut entraver le travail des personnes identifiées au premier alinéa du présent article dans le cadre de l'application du présent règlement.

*Tout feu à ciel ouvert susceptible d'incommoder le voisinage, de nuire à la circulation ou d'affecter la sécurité publique doit être **éteint** immédiatement par la personne qui en est responsable.*

L'officier municipal désigné pourra procéder ou faire procéder à l'extinction du feu, sans délai, si la personne responsable du feu refuse d'obtempérer à ses ordres. Le Service de Sécurité Incendie sera alors mandaté à venir éteindre le feu et cela aux frais du propriétaire des lieux.

6.2 Émission des constats d'infraction

Tout officier municipal désigné est autorisé à délivrer tout constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

6.3 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions contenues au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$ et d'au plus 1 000\$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 200\$ et d'au plus 2 000\$ s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

Pour une récidive, le montant de l'amende minimale est de 400\$ et d'au plus 2 000\$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende de 800\$ et d'au plus 4 000\$ s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours pour la durée de celle-ci.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATIVES

7.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

7.2 Abrogation du règlement numéro 150 et antérieur

Le présent règlement abroge le règlement numéro 150 concernant l'interdiction d'allumer des feux sans permis.

FAIT ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À SCOTT, ce 14 janvier 2013.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir. & sec.-trésorier